



Les alertes PSL !

-Politique Scolaire et Laïcité-

Évaluation des établissements agricoles : un outil managérial à dénoncer !

Cadre juridique : loi du 26 juillet 2019 pour « une école de la confiance », elle crée par l'article 40, le Conseil d'évaluation de l'École qui a pour mission d'évaluer « en toute indépendance » l'organisation et les résultats de l'enseignement scolaire.

- **Dispositif** : elle prévoit deux évaluations des établissements : une auto-évaluation et une évaluation externe.

- **Finalité** : **l'amélioration du service public d'éducation, nous dit-on !**

. **Déroulement** : Les évaluations vont se dérouler sur un cycle de 5 ans, chaque année 20 % des établissements agricoles seront évalués. Les critères de sélection annuelle des établissements évalués sont établis par les DRAAF en lien avec le Doyen de l'IEA : « *Ils sont explicites et connus de tous* ».

. **Calendrier de la DGER** :

- phase de test de mars à juin 2022, les 1^{ers} établissements sélectionnés subiront l'évaluation externe.
- Début juillet 2022 : présentation aux instances et aux cadres de l'EA.
- Cette mesure sera déployée dans les autres établissements à partir de septembre 2022.

➔ **Contenu des évaluations** :

. **L'auto-évaluation** se veut « participative et engage toute la communauté éducative ». Un comité de pilotage est constitué.

Elle porte sur 4 domaines :

- les apprentissages, parcours, enseignements,
- la vie et le bien être des apprenants, le climat dans l'établissement,
- les acteurs, la stratégie et le fonctionnement de l'établissement,
- l'établissement dans son environnement institutionnel et partenarial.

L'autonomie de l'établissement peut être aussi évaluée. Tous les acteurs et partenaires sont invités à travailler en commun sur ces 4 domaines. La direction de l'EPL a la main sur cette évaluation.

. **Dans un second temps**, l'évaluation externe sera conduite par une équipe d'évaluateurs désignés par le doyen de l'inspection et par le chef d'établissement.

. **Enfin un rapport définitif** sera transmis au Doyen de l'IEA. A l'issue, il est transmis au chef d'établissement pour **communication** aux instances de l'établissement.
Après lecture du rapport, le chef d'établissement peut transmettre au Doyen des remarques écrites qui seront annexées au rapport qui est communiqué à la DGER, DRAAF, fédérations, collectivité. Le rapport mettra en avant les points positifs et négatifs, l'orientation stratégique et le plan d'actions. L'autorité hiérarchique décidera des suites en terme d'accompagnement des équipes.

➔ Pourquoi le SNETAP-FSU est contre ce dispositif ?

Tout d'abord, cette mesure n'a fait l'objet que d'une seule présentation par la DGER, en dehors d'une simple présentation en CNEA en 2018 avec un document sur table et de premiers questionnements restés sans réponse et sans suite !

C'est un outil construit par l'Éducation Nationale et pour l'Éducation Nationale, et l'enseignement agricole sera absent du CEE - Conseil de l'Évaluation de l'École -, tout au plus invité.

C'est un dispositif qui s'applique aussi aux établissements privés « dans le respect de leur caractère propre » selon la DGER. Aujourd'hui nous n'avons aucune réponse sur ce régime spécial accordé au privé.

● Pour la gouvernance des établissements :

Cette évaluation tient à l'écart le CA, l'instance démocratique et décisionnelle de l'EPL puisque le rapport définitif sera présenté et non voté ! Quel mépris pour cette instance et ses élu.es .

Cette évaluation peut à terme se substituer au projet d'établissement.
C'est un outil de management inspiré de l'audit d'entreprise.

● Pour les personnels :

C'est une surcharge de travail qui vient s'ajouter à tous les dispositifs d'évaluation existants : certification Qualiopi, Qualiformagri, labellisation, enquêtes, EPA2, projet d'établissement, Encore une fois, un travail supplémentaire qui n'est pas pris en compte dans les fiches de service des agents. Ce sera donc aux personnels de décider s'ils s'engagent ou non dans la procédure globale.

● Pour l'établissement :

L'auto-évaluation peut être un outil de déréglementation au nom de l'adaptation au « local ». Le but est de juger l'action de l'établissement non plus sur la base d'ambitions réelles et de critères nationaux objectifs mais sur celle de la « valeur ajoutée » apportée sans que l'on sache de quoi il s'agit.

C'est une forme de mise en concurrence des établissements qui s'ajoute à celle induite par la loi Pénicaud.

Enfin dans le contexte sanitaire actuel, le SNETAP-FSU estime que cette énième évaluation peut avoir des risques psycho-sociaux importants. Il appelle aussi les agents à faire valoir leur opposition à cette nouvelle forme de mise en concurrence des EPL.

➡ **Modèle de lettre qui peut être utilisé pour faire valoir votre refus de participer :**

*Madame / Monsieur Le Directeur régional
sous couvert de Mme / M. le Directeur de l'EPL*

Les personnels d'enseignant et d'éducation ont appris que notre établissement serait concerné par l'évaluation des établissements.

Nous ne sommes pas volontaires pour nous engager dans cette procédure d'évaluation.

En effet, les personnels sont déjà épuisés et surchargés par le travail quotidien et leurs différentes obligations. Ils ne peuvent pas consacrer du temps à cette auto-évaluation qui apparaît à leurs yeux comme une nouvelle contrainte.

De plus, dans le cadre de cette démarche, les personnels seraient les seuls à s'engager à réaliser des « progrès » quand le ministère supprime des emplois.

Nous vous prions de croire, Madame / Monsieur Le Directeur régional, à l'assurance de nos sentiments dévoués au Service Public d'Éducation.

Signature :

*Élus des personnels d'enseignement et d'éducation au CA de l'EPL
ou Les personnels du lycée ...*